



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Autorite parentale

Question écrite n° 17546

### Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité, pour un enfant mineur voyageant à l'étranger sans ses parents, de présenter une autorisation parentale de sortie du territoire avec sa carte nationale d'identité. En effet, l'autorisation parentale est exigée au moment de l'établissement d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'un enfant mineur. Cependant, lorsque cet enfant est en possession de son passeport, la présentation d'une autorisation de sortie du territoire n'est pas exigée. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte maintenir la demande de présentation de l'autorisation parentale de sortie du territoire de l'enfant avec sa carte nationale d'identité.

### Texte de la réponse

Les Français mineurs ne peuvent quitter le territoire national, seuls ou accompagnés d'un tiers sans y avoir été préalablement autorisés par l'un ou l'autre de leurs parents dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale telle que définie par les articles 372, 373 et 374 du code civil. En principe cette autorisation de quitter le territoire se matérialise par la délivrance d'un passeport individuel obtenue avec l'accord d'un ou des parents. Cette autorisation suffit durant la validité du passeport (en principe cinq ans) et sauf exception pour l'ensemble des pays. Néanmoins dans le cadre d'accords particuliers et notamment dans le cadre de l'Union européenne et ce pour faciliter la circulation des jeunes, une simple attestation d'autorisation de sortie du territoire accompagnée d'une carte nationale d'identité en cours de validité ou d'un passeport périmé depuis moins de cinq ans, permet aux mineurs de quitter le territoire national. Cependant à la différence du passeport, cette attestation n'est pas un document de voyage, elle n'est que la simple matérialisation d'une autorisation dont les caractéristiques peuvent être très limitées (par exemple, un voyage seulement, une validité d'un mois à cinq ans). Elle offre ainsi une certaine souplesse d'utilisation pour les parents ce qui réduit d'autant les risques d'utilisation abusive de ce document par des tiers ou par le mineur lui-même. Il n'est pas envisagé actuellement de supprimer ce type d'autorisation car elle est une alternative à la délivrance d'un passeport individuel et permet aux parents de choisir la solution qui paraît la plus appropriée à leur situation personnelle. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes d'accords bilatéraux conclus avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, les Français mineurs de moins de quinze ans peuvent entrer dans ces pays sans passeport ni carte d'identité nationale sur présentation de laissez-passers. Ce titre de voyage est établi à titre gratuit par les services préfectoraux sur autorisation par l'un ou l'autre des parents dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charroppin Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17546

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 août 1994, page 4112

**Réponse publiée le** : 12 décembre 1994, page 6203